

Arrêt

n° 271 969 du 27 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2022.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2018, votre père annonce à votre sœur, [F.], qu'elle va devoir épouser votre cousin, [O. S.], le fils de votre tante paternelle [P.]. Votre sœur indique à votre père qu'elle ne veut pas de ce mariage, car elle aime déjà un autre homme, [K. K.]. Votre père refuse toutefois cette relation, car cet homme n'a pas le même statut social que votre famille. Face à ce refus et à la perspective de son mariage forcé, votre sœur reçoit l'aide de votre oncle maternel, [O. S.], qui organise secrètement son mariage avec [K.], au village. A son retour, votre sœur est battue et séquestrée par votre père qui a eu vent de ce mariage. La nuit, vous libérez votre sœur, qui part se réfugier chez [H.], la sœur de son époux.

Suite à ces événements, votre père, avec le soutien de sa famille, vous annonce que vous allez également devoir vous marier avec votre cousin, [D. M. M. S.], le fils de votre oncle paternel, [M. M. S.], et que vous allez être excisée afin d'éviter que vous désobéissiez comme votre sœur, qui est quant à elle soupçonnée d'avoir été mal excisée. Afin d'échapper à cette situation, vous prenez la fuite le 20 juillet 2018 et allez rejoindre le mari de votre sœur pour vous réfugier, vous aussi, chez la sœur de ce dernier.

Une fois là-bas, votre mère vend ses bijoux pour permettre à votre oncle [O.] et au mari de votre sœur d'organiser votre départ du pays. Le 28 août 2018, vous et votre sœur, [F.], quittez la Mauritanie [...]. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement évolutives voire incohérentes concernant la chronologie des démarches entreprises pour fuir le pays, concernant les protagonistes de sa famille paternelle qui la menaceraient depuis le décès de son père, concernant le profil traditionnaliste de sa famille qui voudrait la marier de force et la faire exciser pour avoir aidé sa sœur à fuir le foyer familial, concernant le conflit familial déclenché par le mariage de ladite sœur avec K. K., concernant la présence personnelle de ladite sœur lors de son mariage, et concernant l'oncle maternel qui aurait organisé leur fuite de Mauritanie. Elle note encore l'absence de fondement des craintes d'excision alléguées dans le cadre d'un mariage forcé dont la réalité n'est pas établie, excision à laquelle elle est par ailleurs en mesure de s'opposer sans rencontrer de problèmes. Elle relève par ailleurs le caractère général et peu étayé des craintes liées à l'insécurité des femmes seules en Mauritanie, ainsi que le caractère hypothétique et spéculatif des reproches familiaux consécutifs au décès de leur père.

Elle constate enfin le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

3. Ces motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats de la décision.

Ainsi, elle se limite en substance à rappeler diverses exigences théoriques liées à l'examen d'une demande de protection internationale, considérations qui sont d'ordre général et qui n'ont pas d'incidence concrète sur les motifs et constats de la décision.

Ainsi, elle explique en substance que son père avait obtenu des passeports pour un précédent projet de voyage familial, passeports que sa mère aurait subtilisés pour les remettre à son oncle maternel qui les aurait ensuite donnés au passeur. En l'espèce, cette explication reste très vague et peu étayée au sujet dudit projet de voyage (dates, lieu, motifs) et ne convainc nullement le Conseil.

Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir été « confuse » concernant « les appellations des oncles et tantes » - la plupart des noms donnés par elle-même ou sa sœur « désignant la même personne » -, ajoute que « chacune a un regard particulier à l'égard de l'un et de l'autre », et constate que « ces regards se recoupent quand même ». En l'espèce, le Conseil constate que les questions de la partie défenderesse sur le sujet étaient suffisamment claires, estime que les incohérences relevées en la matière sont établies, et n'est nullement convaincu par les explications fournies pour tenter de les dissiper.

Ainsi, aucune des considérations énoncées concernant ses craintes d'excision, n'occulte les constats qu'à la différence de ses deux sœurs, elle a personnellement été protégée d'une telle mutilation, que rien n'indique qu'elle ne serait pas actuellement en mesure de s'y opposer, qu'elle n'établit pas davantage qu'elle rencontrerait des problèmes dans son pays en raison de cette opposition, et qu'en tout état de cause, ces craintes d'excision se situent directement dans le contexte d'un mariage forcé dont la réalité n'est pas établie.

Ainsi, elle soutient en substance que les questions concernant le mariage de sa sœur « *n'étaient pas claires* » dans leurs esprits, que la partie défenderesse doit s'en prendre à elle-même, et qu'il convient d'accorder plus de crédit à la version de sa sœur. En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par cette explication, qui ne permet pas de comprendre pourquoi la partie requérante aurait affirmé que sa sœur était personnellement présente à son mariage, si ce n'était pas le cas.

Ainsi, vu le rôle central joué par leur oncle maternel pour leur faire fuir le pays, il est inconcevable que la partie requérante et sa sœur fournissent deux identités différentes pour ce même protagoniste, et l'explication, qui n'est nullement étayée ni documentée, selon laquelle O. S. et P. D. seraient la même personne, ne suscite aucune conviction dans le chef du Conseil.

Ainsi, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse quant au projet de mariage forcé la concernant, mais ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité de ce projet. Il en résulte que les craintes d'excision alléguées dans ce contexte sont dénuées de fondement crédible et avéré.

Ainsi, elle réitère ses craintes d'être victime dans son pays de persécutions « *touchant les filles et des fois les jeunes femmes* », affirmation qui, en l'état, n'est ni explicitée, ni circonstanciée, ni documentée, de sorte qu'elle se réduit à une pure allégation générale.

Ainsi, elle n'apporte aucune indication concrète et précise pour étayer ses craintes d'avoir des problèmes avec la famille de son père qui leur reproche, à elle et à sa sœur, d'être responsables du décès de leur père.

Il en résulte que les motifs et constats de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM